

## Circulaire n° 644. Surveillance des écoles.

**Numéro d'inventaire** : 1979.37141.2

**Auteur(s)** : A. de Cumont

**Type de document** : texte ou document administratif

**Éditeur** : Ministère de l'Instruction publique, des cultes et des Beaux-Arts

**Période de création** : 3e quart 19e siècle

**Date de création** : 1874

**Description** : 1 feuille imprimée. Déchirures.

**Mesures** : hauteur : 263 mm ; largeur : 209 mm

**Mots-clés** : Gestion des établissements d'enseignement

**Filière** : École primaire élémentaire

**Niveau** : Élémentaire

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 2

Paris, le 28 octobre 1874.

MINISTÈRE  
DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE,  
DES CULTES  
ET  
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DE  
L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

2<sup>e</sup> BUREAU.

OBJET.

CIRCULAIRE  
N<sup>o</sup> 644.

Surveillance des écoles.

MONSIEUR LE PRÉFET,

*Je suis informé qu'il existe, dans certaines villes, des commissions ou des fonctionnaires qui, sous un titre irrégulièrement conféré par l'administration municipale, sont chargés de la surveillance et de l'inspection des écoles, publiques ou libres, et adressent aux conseils municipaux des rapports sur la situation de ces écoles.*

*Ces désignations sont faites contrairement aux prescriptions de la loi du 15 mars 1850, qui spécifie limitativement, dans ses articles 18, 20, 42 et 44, les autorités auxquelles le législateur a cru devoir confier la surveillance des écoles. En dehors de ces autorités, qui sont les inspecteurs généraux, recteurs, inspecteurs d'académie, inspecteurs primaires, délégués cantonaux ou communaux, maires, curés, pasteurs ou délégués du consistoire israélite, nul ne peut, sans autorisation, inspecter les écoles publiques.*

*Les délégations données dans ce but sont donc à tous égards illégales et ne sauraient être tolérées plus longtemps. Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Préfet, dans le cas où des faits de ce genre vous auraient été signalés dans votre département, de faire connaître aux administrations municipales l'irrégularité qu'elles commettent, en les mettant en demeure de la faire cesser sans délai. Je me plais à reconnaître, d'ailleurs, que la pensée qui a guidé la municipalité en cette circonstance a été, le plus souvent, de favoriser les progrès de l'enseignement populaire; mais la loi existe, elle doit être respectée.*

*J'ajouterai que les fonctions de délégué cantonal sont, dans tous les cas, essentiellement gratuites et qu'un délégué ne saurait être autorisé à recevoir une allocation quelconque d'une municipalité à la condition de lui rendre compte de la situation des écoles qu'il inspecte en vertu du mandat conféré par le conseil départemental.*

A Monsieur le Préfet du département d